ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 1988

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le mode de calcul des pensions de réversion au conjoint survivant lorsque l'époux décédé a cotisé à différents régimes. En effet, il semblerait qu'en cas de pluralité des régimes de cotisation de retraite de l'époux décédé, son conjoint se verrait appliquer une pénalisation. Il lui rappelle qu'en cette période de crise de l'emploi cette situation pourrait décourager la mobilité professionnelle, puisqu'un changement de régime de sécurité sociale aurait des conséquences financières pour le conjoint survivant. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Dans le régime général et les régimes alignés, le cumul entre une pension de vieillesse et une pension de réversion n'est autorisé que dans certaines limites, soit une limite forfaitaire égale à 5 142,85 francs par mois au 1er janvier 1998, soit une limite calculée égale à 52 % de la somme de la pension personnelle du conjoint décédé et de celle du conjoint survivant, la limite la plus favorable étant retenue (article D. 355-1 du code de la sécurité sociale). Cette règle est valable, quel que soit le nombre des pensions de réversion auquelle peut prétendre le conjoint survivant d'un assuré ayant relevé de plusieurs régimes. Chaque régime débiteur de pension de réversion prend alors en compte seulement le montant du droit propre dont aurait pu bénéficier chez lui l'assuré décédé, autrement dit une fraction de l'ensemble de ses droits propres ; il ne déterminera de même qu'une fraction de la limite de cumul. De manière simple, aux termes de l'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale, la limite de cumul sera divisée par le nombre des régimes vieillesse d'appartenance du décédé. Cette règle ne s'avère parfaitement neutre que lorsque les montants de chaque droit propre de l'assuré décédé sont égaux dans tous les régimes concernés. Dans le cas contraire, et en l'absence de mécanisme de pondération, l'article D. 171-1 peut avoir, selon les cas, un effet positif ou négatif sur le montant total des pensions de réversion servies au survivant. La mise en oeuvre d'une règle de proratisation de chaque élément de l'opération en fonction du rapport entre le montant du droit propre dans le régime concerné et l'ensemble des droits du décédé supposerait que chaque organisme de sécurité sociale puisse disposer au moment de la liquidation de la pension de réversion d'informations relatives au montant de chacun des droits propres du conjoint décédé acquis dans les différents régimes auxquels il a cotisé et de la date de liquidation des pensions de réversion, qui peut varier dans chacun des régimes concernés. A ce stade de l'étude menée par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, il s'avère que la connaissance, par chaque organisme de sécurité sociale, du montant des droits propres du conjoint décédé dans chaque régime auquel il a cotisé et de la date de liquidation des pensions de réversion (qui peut être différente dans chacun des régimes concernés) n'est pas réalisable en l'état des échanges informatiques entre les régimes et supposerait la création d'un répertoire national inter-régimes des retraites. Tout autre système, notamment déclaratif, impliquerait un accroissement considérable des démarches administratives des intéressés ainsi qu'un allongement conséquent des délais de liquidation des pensions de réversion.

Données clés

Auteur : M. Philippe Auberger
Circonscription : Yonne (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1988
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mars 1998
Question publiée le : 11 août 1997, page 2570
Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1350